

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINTE-MARIE-AUX-MINES

Extrait du Registre des Délibérations

Nombre de membres élus au Conseil : 29 dont 28 sont encore en fonction. Séance du 20 mars 2017. Etaient présents à la séance sous la présidence de M. Claude ABEL, Maire : 20 membres, absents excusés ayant donné procuration : 8 membres, absent excusé : 0 membre, absent : 0 membre.

POINT N° 301

REFUS DE DECLASSEMENT DES COMPTEURS D'ELECTRICITE EXISTANTS ET DE LEUR ELIMINATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

CONSIDERANT que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 322-4 du Code de l'Energie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

CONSIDERANT que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

CONSIDERANT que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

CONSIDERANT que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

CONSIDERANT qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

CONSIDERANT que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Accusé de réception en préfecture 068-216802983-20170320-301-2017-DE Date de télétransmission : 22/03/2017 Date de réception préfecture : 22/03/2017

CONSIDERANT que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

CONSIDERANT que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

CONSIDERANT que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

ANNULE sa délibération n° 259 du 20 juillet 2016.

REFUSE le déclassement des compteurs d'électricité existants ;

INTERDIT l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants « LINKY » sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil Municipal.

Délibération adoptée par 25 voix pour, 2 voix contre (MM. DROUILLON et JAEGI) et 1 abstention (Mme SAULAS).

Le Maire de Ste-Marie-aux-Mines soussigné,
certifie que la présente décision a été publiée et
notifiée, et qu'elle a été reçue par le représentant
de l'Etat le 22 MARS 2017

Le Maire

Claude ABEL


Accusé de réception en préfecture
068-216802983-20170320-301-2017-DE
Date de télétransmission : 22/03/2017
Date de réception préfecture : 22/03/2017